



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/CP/MOP/DEC/VIII/16
16 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Huitième réunion

Cancún, Mexique, 4-17 décembre 2016

Point 12 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

VIII/16. Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence (article 17)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Adopte* les définitions opérationnelles des termes « mouvement transfrontière non intentionnel » et « mouvement transfrontière illicite », telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente décision, et *estime qu'il y a lieu* de les utiliser afin de faciliter la mise en œuvre du Protocole;

2. *Encourage* les Parties à utiliser les définitions opérationnelles des termes « mouvement transfrontière non intentionnel » et « mouvement transfrontière illicite » lors de l'établissement de leurs rapports nationaux;

3. *Exhorte* les Parties à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations et des orientations sur les mécanismes existants pour prendre des mesures d'urgence en cas de libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine;

4. *Prend note* du projet de manuel de formation sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés;

5. *Invite* les Parties à fournir des informations sur leurs capacités et leurs besoins en matière de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, y compris une liste des laboratoires et leurs activités spécifiques;

6. *Encourage* les Parties à mettre en place des mécanismes efficaces pour appuyer le travail d'échantillonnage, de détection et d'identification, en conférant par exemple aux responsables du contrôle aux frontières et aux laboratoires des mandats adéquats pour pouvoir prélever, détecter et identifier les organismes vivants modifiés, en veillant à ce que les laboratoires demeurent fonctionnels et qu'ils reçoivent des échantillons de haute qualité;

7. *Encourage aussi* les Parties à créer, appuyer et participer à des réseaux régionaux et infrarégionaux sur la détection des organismes vivants modifiés, afin de promouvoir une coopération technique dans ce domaine et, dans la limite des fonds disponibles, au moyen par exemple du fichier d'experts de la prévention des risques biotechnologiques, à fournir aux réseaux des opportunités pour accueillir des ateliers de formation, et *prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'octroyer des fonds pour l'accueil de tels ateliers;

8. *Invite* les Parties à désigner des experts dans le domaine de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés au sein du fichier d'experts de la prévention des risques biotechnologiques;

9. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à transmettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur les méthodes de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, en mettant l'accent en particulier sur les méthodes validées;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Continuer à organiser des discussions en ligne et des réunions en personne du Réseau de laboratoires, dans la limite des ressources disponibles, en mettant l'accent sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés;

b) Continuer à entreprendre, en coopération avec les organisations compétentes et dans la limite des ressources disponibles, des activités de renforcement des capacités régionales et infrarégionales, telles qu'une formation en ligne et des ateliers en face à face dans les domaines de l'échantillonnage, la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, en mettant l'accent en particulier sur les thèmes de i) l'échantillonnage aux frontières, y compris la formation, ii) la mise en place et le maintien de systèmes d'assurance qualité et contrôle qualité, iii) l'interprétation des résultats des rapports d'analyse des organismes vivants modifiés, iv) l'échantillonnage environnemental, v) le développement de matériels de référence, vi) les procédures de validation, et vii) la mesure des incertitudes;

c) Poursuivre avec célérité les travaux sur le projet de manuel de formation, en collaboration avec le Réseau de laboratoires sur la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, et mettre à disposition un projet de manuel dans toutes les langues officielles des Nations Unies, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa neuvième réunion, en vue de son approbation éventuelle avant sa publication officielle sous une forme définitive;

d) Améliorer l'interface utilisateur des méthodes pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, en vue de créer une base de données permettant des recherches et contenant un index, et mettre à jour régulièrement son contenu, selon que de besoin;

e) Créer à l'intérieur du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques un système pour une reconnaissance facile des possibilités de formation dans le domaine du renforcement des capacités en matière de détection et d'identification des organismes vivants modifiés;

f) Harmoniser la terminologie des questions pertinentes dans le projet de modèle pour le quatrième rapport national avec les définitions opérationnelles figurant dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Définitions opérationnelles des termes « mouvement transfrontière non intentionnel » et « mouvement transfrontière illicite »¹

Un « *mouvement transfrontière illicite* » est un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés effectué en violation des mesures de droit interne visant à appliquer le Protocole, qui ont été adoptées par la Partie affectée.

Un « *mouvement transfrontière non intentionnel* » est un mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié qui a accidentellement quitté les frontières nationales d'une Partie où l'organisme vivant modifié a été libéré; les exigences prescrites à l'article 17 du Protocole s'appliquent à de tels mouvements transfrontières uniquement si l'organisme vivant modifié impliqué est susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine, dans les États touchés ou pouvant l'être.

¹ Ces définitions opérationnelles se substituent à toutes les précédentes versions de définitions, y compris celles proposées par le Comité chargé du respect des obligations.